



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE de L'ARDECHE

Privas le

08 SEP. 2008

Direction de la Réglementation
1er Bureau
Administration Générale et Elections
Dossier suivi par: Martine DUPRE
Poste N°51.33

ARRETE PREFECTORAL N° 2008. 252.6
Modifiant l'arrête prefectoral n°2007-17-2 reconduisant l'autorisation d'utiliser
une altisurface sur la commune de ST ETIENNE DE LUGDARES

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1, D 132-4 et D 132-5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et en particulier son article 76 ;

VU le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963 relatif aux atterrissages et décollages de certains avions en montagne, ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-17-2 du 17 janvier 2007 autorisant l'utilisation d'une altisurface sur la commune de ST ETIENNE DE LUGDARES ;

VU le procès verbal n° 181/2008 de renseignement administratif de la gendarmerie nationale, compagnie de Largentière en date du 12 juillet 2008 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-17-2 du 17 janvier 2007 est modifié comme suit : "le renouvellement de l'autorisation d'utiliser une altisurface à **BORNE** au lieu dit "Le BEZ" par Monsieur Noël GENET est accordé.

Cette autorisation est permanente sous réserve que le responsable de la plate forme porte impérativement à la connaissance de la Police aux Frontières Sud Est à LYON, toute modification survenue dans l'environnement et la configuration du site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc...)"

ARTICLE 2 : L'article 8 est ainsi modifié :

"La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Ardèche, le Maire de BORNE, le Directeur de l'aviation civile centre-est, le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Zone Sud Est à LYON, le Directeur Régional des Douanes - 41 Rue Sala B.P. 253 - 69215 LYON Cédex 02, Monsieur Noël GENET, route de l'Escale 04290 VOLONNE sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté."

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau


Murielle BARATIER

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Marie Blanche BERNARD



Privas le 20 Janvier 2003

Direction de la Réglementation
1er Bureau
Administration Générale et Elections
Poste N° 5131-
Dossier suivi par Mme FIGUIERE.

ARRETE PREFECTORAL N°2003.20.3
Autorisant la création d'une Altisurface sur la commune
de ST ETIENNE DE LUGDARES

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 132-1, D 132.4 et D 132.5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et en particulier son article 76;

VU le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963, relatif aux atterrissages et décollages de certains avions en montagne, ailleurs que sur un aérodrome;

VU l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome;

VU la demande présentée le 8 octobre 2002 par M Noël GENET, représentant l'AFPM, Association Française des Pilotes de Montagne, en vue de créer une altisurface sur le territoire de la commune de St Etienne de Lugdarès,

VU les titres produits par M Noël Genet attestant qu'il a obtenu l'accord du propriétaire du terrain sur l'utilisation envisagée;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Centre Est en date du 19 novembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Interrégional de la Police aux Frontières en date du 7 janvier 2003

VU l'avis du Maire de St Etienne de Lugdarès en date du 4 novembre 2002;

VU l'avis du Directeur Régional des Douanes

VU l'avis du Comandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche en date du 30 octobre 2002;

VU l'avis du Directeur des Services Incendie et Secours de l'Ardèche en date 21 octobre 2002;

VU l'avis de M le Commandant de la zone aérienne de défense sud à Aix en Provence en date du 20 novembre 2002.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche

ARRETE

ARTICLE 1er : M Noël GENET, représentant de l'AFPM, Association Française des Pilotes de Montagne, est autorisé à créer une altisurface sur le territoire de la commune de St Etienne de Lugdarès. parcelle n° 34et 35 section AV, lieu dit " Le Bez".

Aucune habitation ne se trouve sous les axes d'évolutions, ni à proximité immédiate

Cette altisurface pourra être utilisée sur roues toute l'année. Elle mesure 270 mètres de longueur sur 25 mètres de largeur, d'une pente moyenne de 18% régulière, elle est orientée au 230° pour l'atterrissage et au 050° pour le décollage.

Altitude du site: Haut de piste 1317 mètres environ , Bas de piste 1262 mètres environ.

Les décollages s'effectueront exclusivement dans la pente et les atterrissages dans la montée.

La plate-forme ne pourra être utilisée que sur un sol naturel qui aura été préalablement nivelé et compacté par le propriétaire de la parcelle ou les membres de l'AFPM.

Les informations sur l'état du terrain seront à recueillir auprès du propriétaire du terrain , Auberge de Bez Tel: 04 66 46 60 54.

En cas d'absence de celui ci, ou si aucun contact téléphonique préalable n'a pu être établi auprès de l'Auberge de Bez, l'utilisation de l'altisurface est strictement interdite.

Mesures particulières:

La mise en service de cette altisurface ne pourra être effective qu'après des travaux conséquents de nivellement et de compactage de la piste d'envol. (dont coupage des genêts)
 Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté et reconductible sur demande.

Toutefois, l'attention des utilisateurs devra être attirée sur le fait que cette altisurface est située à proximité immédiate de la zone réglementée LFR 591 Allier, à contournement obligatoire lorsqu'elle est active, et à proximité de la LFR 55 B.

Les utilisateurs doivent être informés de l'impérieuse nécessité de respecter les conditions de pénétration des ces zones.

Les caractéristiques de ces dernières figurent en pièces jointes.

ARTICLE 3 : L'utilisation de l'altisurface est réservée aux pilotes titulaires de la qualification montagne (arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile)

Les utilisateurs se conformeront strictement aux consignes édictées par l'AFPM. et aux consignes reprises dans l'article premier du présent arrêté.

Aucune activité de transport public et de travail aérien et de dépose de skieur ou de randonneur ne sera tolérée sur cette plate-forme.

ARTICLE 4: ELEMENTS DE FAIT**b)Utilisation:**

Cette altisurface devra être utilisée conformément aux dispositions prévues par le décret du 12 juillet 1963 et son annexe.

Aucun aéronef ne pourra prendre le départ de l'altisurface à destination des l'étranger, n'y atterrir en venant directement de l'étranger.

Les agents de la Force Publique auront libre accès par voie terrestre ou aérienne, à tout moment, sur l'aérodrome et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

c)Signalisation:

L'existence de l'altisurface doit être signalée dans les mairies et aérodromes voisins ainsi que dans les offices du tourisme et les sites touristiques proches.

L'altisurface sera signalée à l'attention des randonneurs par la pose de panneaux portant la mention " DANGER-AVIONS- ACCES INTERDIT AU PUBLIC" positionnés au niveau de tous les accès possibles.

La pose et l'entretien de ces signalisations seront placés sous la responsabilité de l'AFPM, Association Française de Pilotes de Montagne.

d) Mesures particulières:

Avant toute mise en œuvre, le terrain sera équipé d'une manche à air et d'un balisage blanc.

Une manche à vent sera installée si possible sur un point culminant et ne devra pas constituer une gêne à la circulation aérienne.

L'attention des utilisateurs sera attirée par la présence d'une ligne électrique non balisée située en contrebas au nord - est de la plate forme.

Aucun aéronef ne pourra prendre le départ de l'altisurface à destination directe de l'étranger, ni y atterrir en venant directement de l'étranger.

Les agents chargés de la vérification des conditions de l'utilisation de l'altisurface auront libre accès, par voie terrestre ou aérienne, à tout moment, sur la plateforme. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 5:

Aux fins d'information des usagers aéronautiques, M Noël Genet , le propriétaire de l'Auberge de Bez ou tout représentant de l'AFPM devra tenir informée la Direction de l'Aviation Civile Centre Est de tout incident risquant d'interdire ou interdisant temporairement l'utilisation de l'altisurface.

Cet avis mentionnera les causes et la durée de l'indisponibilité.

De même, le retour à une situation normale sera également signalé dans mêmes conditions.



Privas le 6 décembre 2004

Direction de la Réglementation
1er Bureau
Administration Générale et Elections
Poste N° 5131-
Dossier suivi par Mme FIGUIERE.

ARRETE PREFECTORAL N°2004.341.5
Reconduction de l'autorisation de création d'une altisurface
à ST ETIENNE DE LUGDARES

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 132-1, D 132.4 et D 132.5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome;

VU le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963, relatif aux atterrissages et décollages de certains avions en montagne, ailleurs que sur un aérodrome;

VU l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.20.3 du 20 janvier 2003 d'autorisation de création d'une altisurface à St Etienne de Lugdars,

VU la demande de renouvellement de cette autorisation présentée par M Noël GENET en date du 5 octobre 2004,

VU les avis du Directeur Régional des Douanes, du Commandant de la zone aérienne de défense sud à Aix en Provence,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'autorisation de création d'une altisurface sur la commune de St Etienne de Lugdars, lieu dit " Le Bez", par M Noël GENET est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Cette autorisation sera reconductible sur demande présentée au moins deux mois avant l'échéance.

ARTICLE 2: Cette Altisurface devra être utilisée conformément aux dispositions prévues par le décret du 12 juillet 1963 et son annexe.

ARTICLE 3: Cette altisurface se situant à proximité immédiate de la zone réglementée LF R 591 Allier, à contournement obligatoire lorsqu'elle est active, et à proximité de la LF R 55 B, il conviendra que les utilisateurs soient informés de l'impérieuse nécessité d'adopter la plus grande prudence et de respecter les conditions de pénétration des ces zones. (les caractéristiques de ces dernières figurent en pièces jointes)

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003.20.3 du 20 janvier 2003 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est ; le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières, le Maire de St Etienne de Lugdarès, le Commandant de la zone aérienne de défense sud 13661 Salon Air, M Noël GENET représentant de l'AFPM. Route de l'escale 04290 VOLONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M le sous préfet de Largentière.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Ghyslain CHATEL

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

Robert LASCOMBE

ARTICLE 6: En application des dispositions de l'article 7 de l'arrêté interministériel du 20 avril 1998, les mouvements en provenance ou à destination de l'Espace hors Schengen, doivent continuer à transiter par un aéroport douanier, les autres mouvements étant soumis à la règle du préavis réglementaire.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,

Le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est ;

Le Directeur Interrégional de la Police Aux Frontières

Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ;

Le Maire de Ste Etienne de Lugdarès

M el Maire de Borne

Le Directeur Régional des Douanes.

M le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

M. le Sous-Préfet de LARGENTIERE.

M Noël GENET représentant de l'AFPM. Route de l'escale 04290 VOLONNE

M Thierry CHAMPEL SCI Le Bez - Le Bez- 07590 BORNE

FAIT A PRIVAS, le 20 Janvier 2003

**POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL**

Patrick BUTTIN

**POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU**

ROBERT LASCOMBE

Privas le 17 janvier 2007

Direction de la Réglementation
1er Bureau
Administration Générale et Elections
Poste N° 5131-
Dossier suivi par Mme FIGUIERE.

ARRETE PREFECTORAL N°2007. 17. 2
Reconduction de l'autorisation d'utiliser
une Altisurface sur la commune de ST ETIENNE DE LUGDARES

LE PREFET DE L'ARDECHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 132-1, D 132.4 et D 132.5 relatifs à l'atterrissage et au décollage de certains avions en montagne hors d'un aérodrome;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et en particulier son article 76;

VU le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963, relatif aux atterrissages et décollages de certains avions en montagne, ailleurs que sur un aérodrome;

VU l'arrêté du 12 juillet 1963 relatif aux conditions dans lesquelles certains avions peuvent atterrir ou décoller en montagne ailleurs que sur un aérodrome;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.20.3 du 20 janvier 2003 d'autorisation d'utiliser une altisurface à St Etienne de Lugdars,

VU la demande de renouvellement de cette autorisation présentée par M Noël GENET le 1^{er} septembre 2006,

VU les avis émis par les services de l'Aviation Civile en date du 27 décembre 2006 et de la Direction Interrégionale de la Police aux Frontières Sud Est en date du 4 janvier 2007,

VU le rapport établi par le Commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 4 janvier 2007,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le renouvellement de l'autorisation d'utiliser une altisurface à St ETIENNE DE LUGDARES lieu dit « Le Bez » par M Noël GENET est accordé.

Cette autorisation est permanente sous réserve que le responsable de la plate forme porte impérativement à la connaissance de la Police aux Frontières Sud Est à LYON, toute modification survenue dans l'environnement et la configuration du site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle etc...)

ARTICLE 2 : Cette altisurface devra être utilisée conformément aux dispositions prévues par le décret du 12 juillet 1963 et son annexe.

réglementée LF R 591 Allier, à contournement obligatoire lorsqu'elle est active, et à proximité de la LF R 55B. Les organisateurs devront observer la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans ce secteur, et respecter les conditions de pénétration de ces zones. Les caractéristiques de ce secteur et de ces zones figurent en pièces jointes.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2003.20.3 du 20 janvier 2003 demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche, Le Maire de ST ETIENNE DE LUGDARES, le Directeur de l'Aviation Civile Centre Est, le Directeur Interrégional de la Police Aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes 41 Rue Sala 69215 Lyon Cédex 02, M Noël GENET Route de l'Escale 04290 VOLONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie sera transmise pour information à M le Sous Préfet de Largentière.

POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL



Bachir BAKHTI

Pour Copie Conforme
Le Cherche Bureau,



Robert LASCOMBE

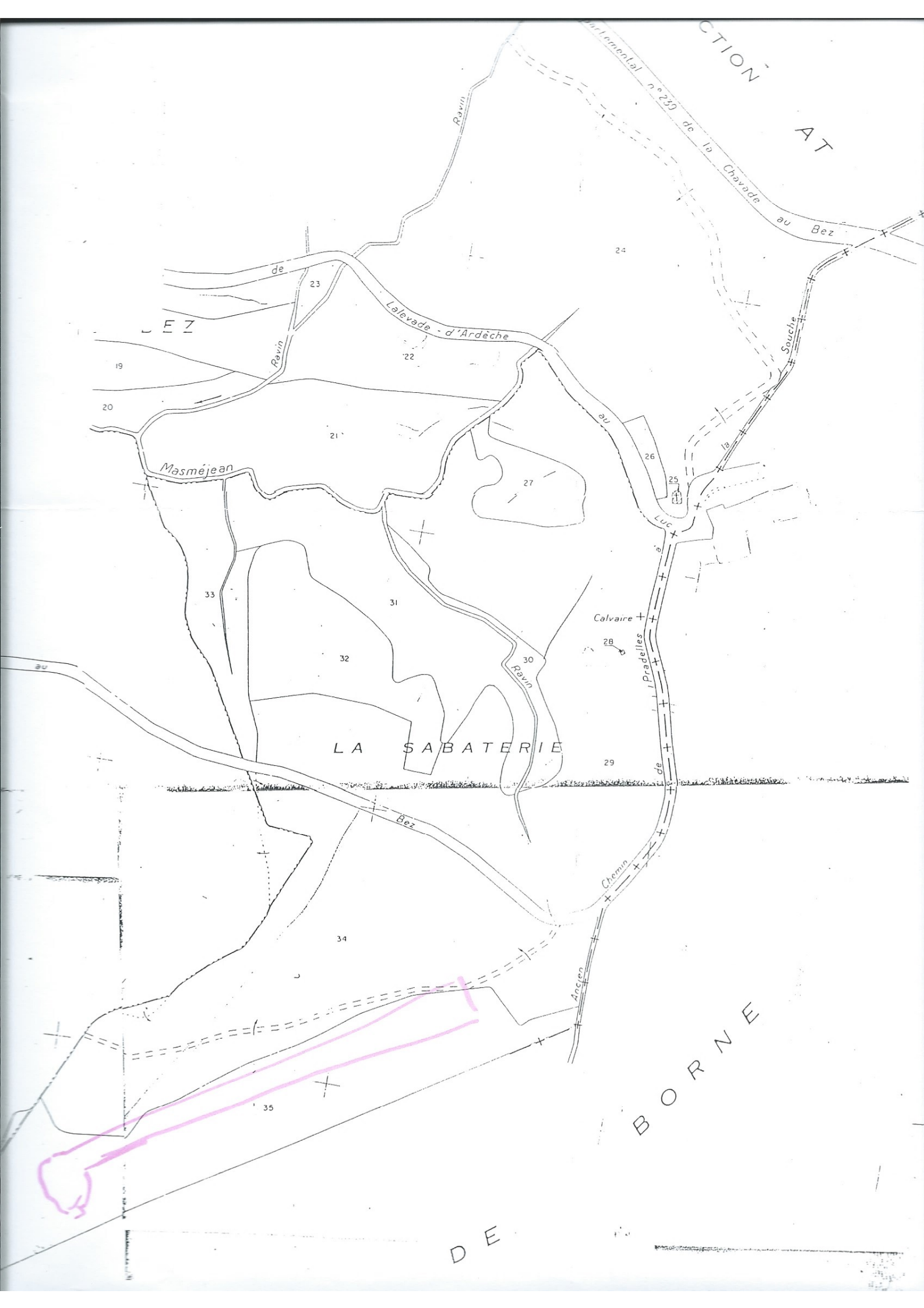
S.C.I. "Le Bez", Le Bez
07590 BORNE

Le 4 Octobre 2002

Je soussigné Thierry Champel
Co.gérant de la S.C.I. Le Bez déclare par
la présente autoriser l'Association Française
des Pilotes de Montagne en la personne de
son président à créer une altisurface sur
notre propriété, parcelle 34 et (ou) 35 section
AV, commune de ST Etienne de Lugdarès.

Pour faire et valoir ce que de droit,





CTION
AT

LEZ

LA SABATERIE

BORNE

DE

Parlemental n° 239 de la Chavade au Bez

Ravin de 23
Lalevade - d'Ardèche 22
Ravin au 24
Souche

Masméjean 21
27
25
26

33
31
32
Ravin 30
Calvaire 28
Pradelles
29

Bez
Chemin de
Ancien

34
35

BAIL A USAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur **Marc CHAMPEL**, né le 25 septembre 1947 à Aubenas, agissant en qualité de gérant de la SCI "Le Bez" et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale de Associés en date du 28 septembre 2003, ci-après dénommé le BAILLEUR,

D'UNE PART,
Et

Monsieur **Noël GENET**, domicilié à 04290 Volonne, agissant en qualité de Président de l'Association Française de Pilotes de Montagne, ci-après dénommé le PRENEUR,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - DESIGNATION

Le Bailleur loue au Preneur, qui l'accepte et aux conditions ci-dessous énoncées, les terrains correspondants aux références cadastrales suivantes et figurant sur le plan ci-annexé :

Section	N°	Surface	Lieudit
AV	34 (partie)	20 ares environ	La Sabaterie
AV	35 (partie)	50 ares environ	La Sabaterie

Pour une contenance totale de 70 ares environ et qui fera l'objet d'une matérialisation sur le terrain en liaison avec le fermier locataire pour partie des parcelles ci-dessus désignées.

ARTICLE II - CONSISTANCE

Le Preneur déclare bien connaître le fonds loué pour l'avoir visité en vue de la location;

ARTICLE III - DUREE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commencera le 1^{er} novembre 2003 pour se terminer à pareille époque le 31 octobre 2018

ARTICLE IV - PRIX DU BAIL

Le présent bail est conclu moyennant l'engagement du Preneur à payer chaque année, à terme échu et au plus tard le 30 septembre, au Bailleur la somme de **122 € (cent vingt deux Euros)** actualisée chaque année par l'indice des fermages publié au 1^{er} octobre. (indice de référence pour la première année **107.21** du **23** septembre 2003)

ARTICLE V-CONDITIONS GENERALES

Le bail porte exclusivement sur l'utilisation du sol pour y réaliser une altisurface (conformément à l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003) destinée par la suite à l'atterrissage et le décollage des avions des membres de l'Association et de ceux qui auront été autorisés par cette dernière ou, en cas d'urgence ou de nécessité, par tout autre personne à charge pour elle de remettre, éventuellement, le terrain en état.

Pour l'activité exercée par les membres de l'Association ou par les personnes autorisées, l'Association fait son affaire des mesures de sécurité à prendre tant en ce qui concerne la capacité des pilotes que les équipements des terrains loués.

Le bailleur loue les terrains en l'état et ne saurait être tenu pour responsable des dommages résultants de leur utilisation.

ARTICLE VII-CONDITIONS PARTICULIERES

Droits de passage

Le Bailleur se réserve pour lui-même un droit de passage pour la desserte et/ou l'exploitation des terres et des bois qui ne figurent pas dans le présent bail.

Le Preneur s'engage à ne pas clôturer les chemins classés chemins ruraux et ceux sur lesquels a été consenti un droit de passage pour les Organismes de sentiers de randonnées pédestres, équestres, VTT.....;

Les droits de passage et autres figurant au présent article au profit du Bailleur ou du Preneur, n'entraînent aucune indemnité d'aucune sorte.

Afin de laisser au maximum libre les terrains loués, le GR7 pourra être dévié en lisière de la forêt après entente avec le Bailleur.

Produits divers

Le Bailleur pourra utiliser les produits naturels des terres louées et se réserve l'exploitation des bois pouvant être inclus dans les parcelles figurant au présent bail.

Droit de Chasse

Le Bailleur conserve le droit de chasse sur la totalité des biens loués.

FAIT A BORNE le 1er octobre 2003 en trois exemplaires.

LE BAILLEUR(*)

Lu et approuvé



Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé"

LE PRENEUR (*)

Lu et approuvé



A. F. P. M.
GENET Noël
04290 VOLONNE
Tél.: 04 90 82 60 75